

## Qu'est-ce qu'être TZR ?

Enseignant·es ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des titulaires à part entière : titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement (ZR), comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. **Les TZR sont soumis·es aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps** (voir p.3). En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999. Il est possible d'être affecté·e pour la durée de l'année scolaire (AFA : Affectation à l'Année), ou pour des remplacements de courte ou moyenne durée (REP : Remplacement et SUP : Suppléance).

**Isolé·es, affecté·es sur plusieurs établissements, les TZR font trop souvent les frais de décisions de l'Administration qui ne sont pas dans l'intérêt des élèves et rendent l'exercice de leurs missions encore plus difficile. Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».**

## OÙ, QUAND ET COMMENT L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE VOUS AFFECTER ?

### → Affectation à l'année

Attribuée au plus tôt début juillet, en fonction du barème et des préférences formulées par les TZR, puis au cours de l'été ou dans les premiers jours de septembre selon les nécessités du service.

### → Affectation sur des remplacements de courte ou moyenne durée

Pour les TZR qui ne sont pas affecté·es à l'année.

 C'est le Rectorat et non la ou le chef·fe d'établissement qui affecte les TZR par un arrêté (art. 3 du décret de 1999). Votre affectation doit donc vous être notifiée par écrit par la Division des Personnels Enseignants (DPE), via I-Prof ou encore par mail adressé à vous-même ou à votre établissement de rattachement. L'appel téléphonique d'un·e chef·fe d'établissement comme notification de suppléance n'est pas suffisant ! *En l'absence de notification écrite par la DPE, contactez d'urgence le Rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et la mise à jour d'I-Prof.*

### → Remplacement hors-zone

Il est possible selon le décret de 1999 d'effectuer un remplacement de courte ou moyenne durée dans une zone limitrophe de celle d'affectation. L'Administration doit alors rechercher l'accord de l'intéressé·e (mais s'en dispense généralement) et prendre en compte dans toute la mesure du possible les contraintes personnelles.

### → Service partagé dans une ou plusieurs communes

Il est prévu par les textes et s'avère de plus en plus fréquent. Si vous êtes affecté·e à l'année dans deux établissements situés dans des communes différentes (même limitrophes) ou dans trois établissements, quelle que soit la commune où ils se trouvent, vous avez droit à une heure de décharge.

Vérifiez votre VS (voir p. 3) !

**En cas de problème sur votre affectation ou vos droits, et dès que vous contactez votre DPE, alertez votre section académique du SNES/SNEP/SNUEP-FSU.**

 En cas de problème lié à votre affectation, vous avez la possibilité de demander une révision d'affectation en la motivant. Envoyez à la section académique du SNES/SNEP/SNUEP-FSU le double de la demande de révision d'affectation que vous aurez adressée à la DPE.

Dans l'attente d'une réponse de l'Administration, vous êtes dans l'obligation de rejoindre votre poste sous peine d'être considéré·e en abandon de poste ou sanctionné·e financièrement (retrait sur salaire).

## DEUX DROITS PROTECTEURS À FAIRE RESPECTER

### → L'établissement de rattachement (RAD)

L'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitive sur ZR (art. 3 du décret de 1999). La FSU a obtenu que l'Administration fixe dès juillet tous les rattachements pour les nouvelles et nouveaux TZR. Aucune modification ne doit intervenir ensuite, au gré des suppléances. Le calcul du paiement des ISSR dépend en effet de la distance entre l'établissement de rattachement et celui de suppléance.

Sauf en cas d'affectation à l'année, l'établissement de rattachement administratif vous gère administrativement (demande de mutation...). *Si vous êtes sans affectation le 31 août, vous devrez vous y présenter pour la pré-rentree.*

### → Le délai de prise de fonction

Un remplacement ne s'improvise pas, sous peine d'être assimilé à une simple garderie. Exigez un délai vous permettant de vous rendre dans l'établissement et de récupérer les informations indispensables (voir p. 2). Les textes en vigueur mentionnent un délai « raisonnable », ce qui est vague. Grâce à l'insistance de la FSU, la DPE considère que ce délai est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.



## LES OBLIGATIONS DE SERVICE

Le maximum de service d'un·e TZR dépend de son corps (agrégé·e, certifié·e, CPE, PEPS, PLP, PsyEN), quelle que soit la fonction occupée (voir p. 3).

Affecté·es à l'année, les TZR peuvent refuser toute heure supplémentaire au-delà des deux imposables, mais aussi le Pacte !

En suppléance, si le maximum de service de la ou du TZR est supérieur à celui de la ou du collègue absent·e (par exemple un certifié remplaçant une agrégée), elle ou il n'effectue pas son maximum statutaire de service (voir p. 3), mais est payé·e normalement comme à plein temps. L'Administration peut alors demander un complément de service afin que le maximum statutaire soit atteint.

Si le maximum de service de la ou du TZR est inférieur à celui de la ou du collègue absent·e (par exemple une agrégée remplaçant un certifié), la différence doit être décomptée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance. En suppléance, les TZR ne peuvent pas refuser les heures supplémentaires.

Dans tous les cas, les TZR conservent le bénéfice des décharges liées au service de la ou du collègue remplacé·e (pondérations, heure de décharge pour exercice de plus de 8 heures en SVT ou physique-chimie...).

**Service dans l'établissement de rattachement entre deux remplacements :** possible mais non obligatoire. S'il existe, il doit être de nature pédagogique et être effectué dans la discipline de qualification. Si vous êtes dans cette situation, négociez la nature du service, exigez un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves, pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (soutien, tutorat...) ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service (voir p. 3). Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances. Si vous n'êtes pas professeur·e documentaliste, un service au CDI ne peut pas vous être imposé.



Le dispositif « devoirs faits » ne relève pas du service. Les heures sont rémunérées à partir d'une enveloppe dédiée et sur la base du volontariat.

## FRAIS DE DÉPLACEMENT : COUP DE POUCE DÉRISOIRE ET PROVISOIRE !

Les TZR ont droit, sous conditions, à des indemnités (frais de déplacement ou ISSR). Du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2026, le montant des frais de déplacement est provisoirement revalorisé. L'ISSR en revanche ne fait l'objet d'aucune revalorisation ! L'académie de Versailles n'a longtemps pas versé les sommes dues au titre des frais de déplacement. Le versement des frais de déplacement, aujourd'hui effectif (même si très lent), est le fruit d'un long combat, mené par la FSU aux côtés des collègues.



Rendez-vous sans tarder sur notre article [c.snes.edu/VERfraisTZR](https://c.snes.edu/VERfraisTZR) ou en flashant le QR code ci-contre pour connaître les différents critères d'attribution des indemnités et le mode opératoire pour faire valoir vos droits !



## RÉUNIONS SPÉCIALES TZR :

→ Jeudi 27 août à 17h  
en visioconférence

→ Congrès spécial TZR d'EPS  
Mardi 6 octobre  
à Paris

→ Stage académique spécial TZR  
Lundi 16 novembre

à la section académique du SNES-FSU à Paris

*Indispensables pour s'informer  
et ne pas rester isolé·e !*

## TZR, DES CONDITIONS D'AFFECTATION TOUJOURS PLUS DEGRADÉES

Les affectations des TZR sont désormais prononcées, à partir de juillet, en dehors de tout contrôle paritaire par les représentant·es des personnels. Conséquence de la loi de Transformation de la Fonction publique, les conditions d'affectation des TZR se dégradent chaque année davantage depuis 2020 : supports non pris en compte, collègues privé·es d'une affectation possible dans leurs préférences, couplages incohérents, affectations sur plusieurs établissements avec parfois plus de deux heures supplémentaires. Pourtant, comme tout·e collègue, un·e TZR affecté·e à l'année peut refuser de se voir imposer plus de deux heures supplémentaires ! La FSU reste vigilante concernant les conditions d'emploi des TZR. Elle a obtenu la mise en suspens par le rectorat de Versailles, il y a deux ans, de son projet de généralisation des zones départementales aux disciplines pour lesquelles des zones infra-départementales existaient encore.

Comme dans toute la Profession, améliorer l'attractivité des conditions d'emploi des TZR est un impératif : ISSR rénovée et revalorisée, retour à des ZR infra-départementales, respect de la ZR et de la qualification, rétablissement de la bonification TZR à l'Inter... Non au recours à la flexibilité et à la précarité pour assurer les remplacements ! Il faut revaloriser nos métiers et respecter nos statuts, pour en finir avec la crise de recrutement.

Extraits de mails envoyés par des collègues :

La mise à l'écart des syndicats lors des commissions d'affectation rend la situation ubuesque.

Y a-t-il un ordre de préférence, d'ancienneté, par ordre alphabétique ou est-ce le hasard des fléchettes ?

